
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 2 JUIN 1920

Rapport des Commissions de la Justice et des Sciences et Arts, chargées d'examiner le Projet de Loi interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de seize ans.

(Voir les n^{os} 142, 171, 179, 189, 194, 198 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 25 et 26 mars et 14 avril 1920; le n° 74 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET d'ALVIELLA, président; BRAUN, CARTON, LE JEUNE, LEKEU, MOSSELMAN, le baron ORBAN DE XIVRY, SERRUYS, VANDE VENNE et DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur.

MESSIEURS,

Si l'invention du cinématographe ne compte pour ainsi dire que des admirateurs dans toutes les classes sociales, si personne ne nie les services que les cinémas ont rendus à la société, soit en diminuant la clientèle des débitants d'alcool, soit en élevant l'âme des foules par la reproduction de films ayant un caractère artistique, historique ou patriotique, si chacun reconnaît les avantages considérables que le public peut retirer de ces spectacles lorsqu'à côté du but récréatif, les directeurs poursuivent également un but de vulgarisation scientifique ou d'éducation populaire, nul ne conteste les tristes abus auxquels donnent lieu tous les jours certaines représentations cinématographiques.

Depuis plusieurs années, la chronique des tribunaux nous apporte, sous ce rapport, des révélations aussi nombreuses qu'inquiétantes. La presse de tous les partis s'en est émue; reproduisant sur ce terrain l'union sacrée de tous les honnêtes gens, elle a demandé qu'on emploie les moyens nécessaires pour mettre un frein à cette propagande d'immoralité et de passions criminelles.

A ceux qui douteraient de l'importance de ces abus, nous conseillons de méditer les citations suivantes :

Dans sa brochure : *L'enfant et le cinéma*, M. Plas s'exprime ainsi : « Les enquêtes faites dans les écoles belges et étrangères ont démontré que les tableaux préférés par les enfants de neuf à douze ans sont les scènes de désordre, d'effraction, de cambriolage, de pillage, d'empoisonnement, d'assassinat, d'accidents affreux... »

» L'influence est plus désastreuse encore, ajoute-t-il, chez les jeunes gens de douze à seize ans qui sont arrivés à l'époque de la puberté. Que leur sert-on ? Des tableaux vivants d'un réalisme intolérable, des scènes légères frisant l'obscénité, des aventures amoureuses, des drames passionnels, des détournements d'héritages, l'adultère sous toutes ses formes, le tout accompagné d'actes d'apaches d'une brutalité souvent révoltante et dont l'intérêt est puisé dans le raffinement du crime et flatte par les passions les plus morbides... »

Dans une note de M. Paul Wets, juge des enfants à Bruxelles, on trouve le passage suivant : « Les juges des enfants qui vivent dans le contact journalier de l'enfance criminelle, ont pu reconnaître la suggestion néfaste du « film » sur le cerveau de leurs justiciables. Faut-il citer des faits ? Sur quinze détenus mineurs, en séjour à la prison de Forest, quatorze déclarent faire du cinéma leur principale distraction. Tous avouent, la plupart spontanément, que l'influence du cinéma a été la cause déterminante de leur chute. L'organisation de nombreuses bandes de malfaiteurs précoces, le romantisme des procédés, la science de la préparation des mauvais coups, la supériorité dans l'imagination des machinations coupables, la reproduction fidèle des scénarios qui ont impressionné le jeune spectateur, démontrent à l'évidence la nocivité du mauvais film sur l'enfant. »

M. Soenens, juge d'appel des enfants à Bruxelles, abonde dans le même sens, et dans une notice écrite par lui sur *Le cinéma et la criminalité juvénile*, on peut lire : « Surtout à l'âge critique de la puberté, les films immoraux ou sensuels (qui abondent actuellement dans les représentations cinématographiques) qui sont les plus répandus parce que les plus recherchés et les plus lucratifs, sont devenus un des principaux agents démoralisateurs de notre jeunesse. Mais parmi les films qui causent les ravages les plus profonds, il faut citer spécialement les innombrables « films policiers » qui révèlent l'ingéniosité des malfaiteurs, les stratagèmes qu'ils emploient pour dépister les poursuites, etc. Les films sont de véritables professeurs de vol, d'assassinat, etc. ; ils font naître ou développent les tendances à la criminalité et devant des intelligences peu formées, mettent dangereusement en évidence les « attractions » et les « héros du crime ».

Dans une brochure intitulée : *Le cinématographe et la criminalité infantile*, M. Ch. Collard, substitut du Procureur du Roi à Bruxelles, écrivait en 1919 : « Le cinématographe est devenu un agent de démoralisation pour la jeunesse d'aujourd'hui et une des causes principales de la criminalité infantile (p. 14). »

Après avoir fourni bon nombre d'arguments à l'appui de sa thèse, M. Charles Collard continue en faisant les citations suivantes : « Comme

le dit le député Violette : C'est dans un bain de boue et de sang que nous baignons chaque matin notre jeunesse. »

« Dans ces œuvres, comme le dit encore excellemment M. Cellérier dans sa remarquable étude sur la littérature criminelle (*L'année pédagogique*. Paris-Alcan 1943 p. 66.) aucun raffinement ne se trouve omis, aucun moyen négligé ! chacun peut s'y documenter à son gré sur le plus sûr moyen de réussir. L'âme de l'enfant s'y nourrit, se meuble de principes d'actions. Elle est jeune encore, ses maximes sont chancelantes, le grand prince de l'enseignement intuitif se dresse devant elle et la remplit sans rencontrer aucune résistance.

» Or quel est son enseignement ? Le voici :

» Venez voir comment on vole une bourse ou pille une maison !

» Venez voir comment on tue un homme pour le dévaliser !

» Comment on assomme une femme ou assassine un agent !

» Voici comment on foule aux pieds la civilisation, l'ordre social, la vertu et autres stupides vieilleries !

» Voici comment vous vous élevez au-dessus de tout cela en héros glorieux qui ne craint rien, ni la société, ni la mort et qui, le moment venu, d'un geste magnifique, se fait sauter la cervelle !

» Pour quelques sous, la leçon est grandiose. Tel est l'édifiant appel qui est adressé chaque jour à la jeunesse :

» Venez apprendre comment l'on commet des crimes !... »

On pourrait multiplier à l'infini les citations de ce genre, mais le nombre et la qualité de celles-ci suffisent à prouver aux moins clairvoyants la nécessité d'agir pour protéger l'enfance et la jeunesse de ceux qui deviendraient presque fatalement les victimes des abus du cinéma.

Aux États-Unis d'Amérique et dans presque tous les pays d'Europe, des mesures ont été prises en harmonie avec les mœurs et les législations de ces différentes nations, pour atténuer les effets pernicieux du cinéma. En Belgique, dès le 19 mai 1914, le Ministre de la Justice, M. Carton de Wiart, vivement encouragé par l'honorable Sénateur M. Vinck, faisait entrevoir au Sénat le dépôt d'un projet de loi « destiné à remédier à un mal trop évident. »

Pendant la guerre, le Gouverneur du Brabant, M. Émile Beco, vivement secondé par M. Paul-Émile Janson, M. Soenens et toute une pléiade d'hommes distingués, fonda un cercle d'études pour l'examen des problèmes dont la solution urgente paraissait s'imposer après la guerre. La question de la lutte contre les mauvais cinémas fut mise à l'ordre du jour de ce groupe « d'Études des leçons de la guerre ».

Le 8 juillet 1919, l'honorable M. Hanrez déposa au Sénat une proposition de loi établissant le contrôle des films cinématographiques : cette proposition fut renvoyée à la Commission de la Justice et des Sciences et Arts ; l'accueil qu'elle y reçut fut peu enthousiaste ; la majorité de la Commission ne voulut pas prendre une décision définitive et la question fut ajournée.

Aujourd'hui le projet qui nous est soumis n'établit plus le contrôle obligatoire ; les cinémas qui ne voudront soumettre leurs films à aucun contrôle pourront continuer à fonctionner normalement. Sans doute l'entrée de ces cinémas sera interdite aux mineurs des deux sexes, âgés de moins

de seize ans accomplis, mais cette interdiction ne constitue qu'une mesure prise dans l'intérêt de l'enfance.

Un membre de la Commission a demandé si le contrôle des films institué à l'article 2 du Projet de Loi, ne constituait pas une violation de la Constitution belge qui interdit la censure ?

Cette interprétation ne paraît conforme ni au texte constitutionnel ni à la volonté de ses auteurs. En effet, le texte qui précède le mot « censure » dans l'article 18 de la Constitution ne parle que de la liberté de la presse, et le texte qui suit ne parle que des écrivains, des éditeurs et des imprimeurs. Il ne vise donc que la presse.

Évidemment cette interdiction de censure est applicable aux pièces de théâtre, pour autant qu'il s'agisse de reproduction par brochures, pamphlets, livres, journaux, etc., mais peut-on l'appliquer aux représentations théâtrales ?

Cette question a été posée par M. Nothomb, à l'occasion du vote de l'article 97 de la loi communale sur la police des spectacles et voici comment il y répondit : « La Constitution a affranchi la presse de toute censure, mais l'art dramatique n'est pas la presse. L'art dramatique participe à la liberté de la pensée, mais il s'exerce par un mode particulier qu'on ne saurait de bonne foi assimiler à l'imprimerie. »

L'article 18 de la Constitution ne peut donc s'appliquer aux représentations théâtrales, mais en supposant même qu'il puisse s'y appliquer, rien ne permettrait d'étendre cette application à l'article 2 du Projet de Loi actuel. La censure est, en effet, une interdiction générale obligatoire pour tous. Or, ici, il ne s'agit que d'un contrôle volontaire. Les exploitants de cinémas qui ne veulent pas s'y soumettre sont parfaitement libres de continuer leurs exploitations avec des films non autorisés. Si l'entrée de ces spectacles est interdite aux mineurs de moins de seize ans, ce n'est là qu'une mesure de protection prise dans l'intérêt de l'enfance, mais n'ayant aucun rapport avec la censure.

Un membre de la Commission a voulu voir dans cette défense une atteinte à la liberté du père de famille.

La Commission n'a pas cru devoir s'arrêter à cette objection.

Le devoir de protéger l'enfance et l'ordre social justifie pleinement cette légère atteinte à la liberté. Beaucoup de pères de famille ne sont pas à même d'apprécier si un film exerce ou non une action nocive sur les enfants ; puis, en entrant dans un cinéma, le spectateur ne connaît généralement pas les détails des films qui y seront représentés. Les faits parlent d'ailleurs assez haut et prouvent qu'un remède énergique est nécessaire. Au surplus les précédents ne manquent pas en la matière : on a attenté à la liberté en défendant aux enfants l'accès des audiences de tribunaux, on y attende aussi en défendant aux débitants de délivrer des boissons alcooliques aux enfants de moins de seize ans, on l'a fait encore par la loi sur l'instruction obligatoire, on l'a fait également en défendant l'accès des usines aux enfants de moins de quatorze ans, et qui donc se plaint aujourd'hui de toutes ces restrictions à la liberté ? Personne. Il en sera de même demain, lorsque la loi aura interdit l'entrée des cinémas aux mineurs des deux sexes âgés de moins de seize ans accomplis.

Un membre de la Commission aurait préféré chercher un remède à la situation dans les moyens de persuasion, c'est-à-dire en s'adressant aux instituteurs, à la Presse, etc., pour agir sur l'opinion. En théorie cette solution eût été préférable, mais pratiquement ces moyens ont été essayés et n'ont pas donné des résultats satisfaisants. On peut dire, en général, que les journalistes ont rempli leur devoir en signalant la plaie, et en mettant le public en garde, mais *eux-mêmes ont reconnu leur impuissance en réclamant des solutions légales* : *La Libre Belgique*, notamment, dans un article publié le 18 juillet 1919, déclare que la proposition de M. Hanrez doit rallier les suffrages de tous les Belges soucieux de l'avenir du pays.

Le Soir, du 15 juillet 1919, dans un article portant la signature de Paul-Émile Janson, déclare que l'initiative de M. Hanrez répond à un besoin urgent, et il donne tort d'avance à ceux qui parleraient à ce sujet du rétablissement de la censure ou qui invoqueraient la Constitution et ses principes.

Un grand nombre d'autres journaux ont émis la même opinion, mais le système de la persuasion n'ayant pas rencontré d'appui au sein de la Commission, il n'y a pas lieu d'insister.

Un membre de la Commission aurait voulu confier la répression des abus au pouvoir communal.

Cette solution, en la supposant pratique, laisserait beaucoup à désirer. Tous les bourgmestres, en effet, n'ont pas toujours une conception très nette de leurs devoirs en cette matière; il en est aussi qui ne parviennent pas toujours à se soustraire aux influences politiques qui agissent en sens inverse. Puis, il est certain que la mesure ne serait pas toujours appliquée d'une façon générale, et dès lors bien souvent le mal ne serait pas supprimé, mais simplement déplacé.

Une raison meilleure encore pour s'opposer à l'adoption de ce système, c'est que le droit des communes est contesté. Sans doute, l'article 97 de la loi communale donne la police des spectacles au Collège échevinal, et la loi des 16-24 août 1790 donne aux bourgmestres des pouvoirs exorbitants en matière de police, mais, dans l'application, de nombreuses difficultés ont surgi par suite des variations de la jurisprudence. Lors de la discussion du projet actuel à la Chambre des Représentants, M. Melckmans déclarait que la commune d'Anderlecht avait interdit l'entrée des cinémas aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, et il ajoutait que, quelques condamnations ayant été prononcées, la mesure avait produit un effet très salubre au point de vue de la fréquentation des cinémas. M. Carton de Wiart ayant objecté que la jurisprudence contestait la validité des arrêts, M. Melckmans protesta. Or, tout le monde pouvait lire, il y a quelques jours, dans une chronique judiciaire, l'entrefilet suivant : « Le juge de paix d'Anderlecht avait condamné un entrepreneur de cinémas qui, contrairement à un règlement communal, avait admis dans sa salle des enfants âgés de moins de seize ans. En appel, l'entrepreneur a été acquitté, ce règlement, dit le juge, étant illégal. »

Si la Commission n'avait pas d'avance rejeté la solution de la répression des abus par le pouvoir communal, ce jugement eût sans doute suffi pour lui dicter sa décision.

Un membre de la Commission a présenté un amendement aux termes duquel un contrôle devrait être établi à l'entrée de chaque cinéma. La Commission ayant jugé qu'il s'agissait-là d'un détail d'exécution ne s'est pas ralliée à cette manière de voir et l'amendement fut retiré.

L'auteur de cet amendement déclara toutefois que la loi pourrait difficilement être appliquée et resterait probablement lettre morte.

Pour répondre à cette objection, on peut dire que si toutes les lois pénales présentent certaines difficultés d'application, le parquet, les administrations communales et la police locale pourront dans l'espèce prendre les mesures d'exécution qu'ils jugeront les plus efficaces; ils seront même, vraisemblablement, aidés dans leur tâche par le public.

Sans vouloir en faire l'objet d'une disposition légale, la Commission a manifesté le désir de signaler au Gouvernement les actes immoraux qui se commettent parfois dans les salles de cinémas à la faveur de l'obscurité. En m'acquittant de cette mission, je me permets d'attirer l'attention sur ces quelques lignes extraites de *La croisade contre les mauvais cinémas* par M. Emile Beco (p. 41) :

« On trouve, dans les règlements en vigueur à l'étranger, des dispositions disant que l'obscurité complète n'étant nullement nécessaire pendant les spectacles cinématographiques, une lumière diffuse régnera dans la salle, afin de faciliter la surveillance. »

Des mesures analogues ne pourraient-elles pas être prises en Belgique par un arrêté royal ?

Au cours de la discussion du Projet de Loi actuel devant la Chambre des Représentants, M. Carton de Wiart demanda s'il était entendu que les dispositions légales sur les circonstances atténuantes et sur la condamnation conditionnelle trouveraient leur application aux pénalités prévues par le projet; il ajouta qu'il eût peut-être été utile de le dire dans le texte, et M. Vandervelde répondit : « On pourrait examiner la question d'ici au second vote » (*Annales parlementaires*, 26 mars 1920, p. 797).

Aucune suite n'ayant été donnée à cette déclaration M. le Ministre de la Justice a bien voulu faire parvenir à la Commission la note suivante :

« Les dispositions du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne s'appliquent pas aux infractions prévues par le projet.

» Ces infractions constituent des contraventions, même en cas de récidive. Or, l'article 566 du Code pénal, qui détermine l'effet des circonstances atténuantes en matière de contraventions, ne s'applique qu'aux contraventions prévues par ce Code; à l'exclusion de celles que prévoient les lois spéciales.

» Y a-t-il lieu d'introduire dans le projet un texte visant les circonstances atténuantes ?

» Je ne le pense pas.

» L'effet de ce texte serait nul quant à la peine d'emprisonnement dont le minimum soit un jour, est déjà le minimum de l'emprisonnement de police.

» Il serait insignifiant quant à l'amende qui pourrait descendre de cinq francs à un franc. Que sont cinq francs d'amende pour réprimer un fait né presque toujours de l'esprit de lucre ?

» Il faudrait songer plutôt à relever d'une façon générale, en présence de la dépréciation des monnaies, le taux des amendes, qu'à permettre ici de réduire l'amende à un franc.

» Il est hors de doute que l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, relatif à la condamnation conditionnelle, s'applique à toutes les lois spéciales, donc ici. (Voir Servais, t. 1, p. 320, n° 10 et note.) Cela ne saurait faire l'objet d'une contestation. Inutile donc d'en parler. »

La Chambre des Représentants a voté le Projet de Loi qui nous est soumis par 88 voix contre 34.

Les Commissions réunies de la Justice et des Sciences et Arts ont décidé d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le Président,

Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Le Rapporteur,

DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE.